

VD_OMNI PE.2016.0230 vom 21. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0230

FR: VD_OMNI PE.2016.0230 du 21 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0230 del 21 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant, en raison de la menace réelle et grave qu'il représente eu égard aux condamnations pour trafic de stupéfiants prononcées à son encontre, notamment à la peine privative de liberté de 36 mois prononcée en février 2015. La révocation de son autorisation de séjour et son renvoi de Suisse respectent le principe de proportionnalité, vu en particulier la gravité de la menace qu'il représente, son court séjour en Suisse de moins de quatre ans - dont un passé en détention - et sa situation personnelle. Recours rejeté par le TF (2C_33/2017 du 8 juin 2017).

Erwägungen

E. 1

Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

E. 2

Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision entreprise confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 15 novembre 2016, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 13 heures et 5 minutes et, avec les débours qu'il a annoncés et qui paraissent justifiés, aboutir à un total de 2'364 fr 65, qu'il convient de lui allouer. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 2'553 fr. 85. b) Compte tenu de la situation financière du recourant, l'arrêt sera rendu sans frais. c) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce

remboursement (art. 5 RAJ). d) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.